

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Martinique\_DEETS\_Lutte contre la pauvreté et l'exclusion - OS L (MARTAGD1990)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Martinique

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Martinique

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEETS MARTINIQUE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 08/01/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 48 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 700 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 75 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 85 %

**THÈME** Martinique\_DEETS\_Soutenir les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 88 235 €

**DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 09/04/2026



Financé par  
l'Union  
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en région

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de la Martinique est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet déconcentré du Programme National FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles

L'État dispose pour la gestion du volet déconcentré Martinique du PN FSE+ d'une enveloppe de 47,5 M€.

Sous l'autorité du Préfet de Région, la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet déconcentré dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du volet déconcentré Martinique s'articulera autour des 7 priorités du PN FSE+ :

**Priorité 1 :** Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

**OS L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion**

**Priorité 2 :** Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)

**OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance**

**OS F - Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale**

**Priorité 3 :** Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

**OS E - Formation des équipes éducatives et appui à l'orientation scolaire**

**OS G Formation continue des salariés, des DE et anticipation des mutations économiques**

**Priorité 4 :** Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

**OS C - Participation équilibrée femmes/hommes au marché du travail**

**OS D - Santé & Qualité de vie au travail, vieillissement actif**

**Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)**

**OS M – Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis**

**Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)**



## OS H - Favoriser l'insertion et l'inclusion active

### Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

#### OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance

#### OS F - Réussite scolaire et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale.

La pauvreté en Martinique, comme dans de nombreux autres départements d'Outre-Mer, est une réalité profondément ancrée, qui touche une large proportion de la population. Selon les données récentes de l'Insee et d'autres études sur les inégalités dans les DOM, le niveau de vie des habitants de la Martinique est significativement inférieur à celui observé en France métropolitaine.

De plus, le marché du travail en Martinique est marqué par une forte précarité. De nombreux travailleurs sont employés dans des secteurs informels, non déclarés ou temporaires, ce qui les prive de droits sociaux et de couverture sociale, et les empêche de sortir durablement de la pauvreté. Aussi, les prestations sociales jouent un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté en Martinique. Sans ces aides, plus de 20 % des ménages actifs seraient plongés dans la pauvreté. Cependant, ces prestations ne suffisent pas toujours à combler l'écart entre les revenus et le coût de la vie.

Certaines catégories de la population martiniquaise sont particulièrement exposées à la pauvreté, notamment les familles monoparentales. Ces familles, souvent dirigées par des femmes, sont plus vulnérables économiquement, surtout lorsque le parent isolé n'a pas de revenu stable ou de qualification professionnelle élevée. Cette situation de précarité est encore accentuée par les difficultés d'accès au logement et les coûts élevés des services de base.

En dépit des efforts des autorités locales et des politiques publiques de redistribution, la pauvreté en Martinique reste un problème structurel majeur. Les inégalités économiques, le chômage endémique, la précarité du travail et les difficultés d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'accès au logement sont des facteurs qui limitent les possibilités de sortie de la pauvreté pour une grande partie de la population.

Une des nouveautés majeures du programme FSE+ est la possibilité de cofinancer des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi pour des personnes exposées au risque de pauvreté.

Cet appel à projets positionné sur la Priorité 1 : OS L "Lutter contre la pauvreté et l'exclusion " s'inscrit dans cette dynamique et vise le financement des opérations dédiées au soutien à l'accès et au maintien dans le logement mais également des actions de lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

**Cet appel à projets ne sera pas republié. Il concerne les opérations débutant en 2025, avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2025. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2028.**



**Les opérations ne pourront être programmées initialement que pour une période de réalisation de deux ans, qui pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2028.**

**Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération.**

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Les porteurs, qui n'ont jamais monté de dossier FSE ou qui souhaitent vérifier l'éligibilité de leur projet au programme national FSE+ ÉTAT et plus particulièrement à cet appel à projets, sont vivement invités à prendre contact en amont avec la cellule appui aux porteurs de projets du service FSE de la DEETS MARTINIQUE via la boîte mail : [deets-972.fse@deets.gouv.fr](mailto:deets-972.fse@deets.gouv.fr).

**Taux d'intervention FSE+ :**

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 50% et au maximum de 85 %.

Le montant minimum du FSE demandé est de 75 000 €.

**Montant global du soutien européen :**

La dotation globale de l'AAP est de 2 700 000 €.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

**• Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

**• Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**• Contexte de l'objectif spécifique**

La pauvreté est un phénomène multidimensionnel : elle peut être assimilée à un défaut de « bien-être », à l'insatisfaction des besoins fondamentaux, à de faibles niveaux de revenus ou à une situation d'exclusion sociale. L'Union européenne privilégie une définition relative de la pauvreté et d'après la définition adoptée par le Conseil des ministres du 19 décembre 1984, sont considérées comme pauvres « les personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si faibles qu'elles sont exclues des modes de vie minimaux acceptables dans l'État.

Selon un rapport de l'INSEE d'octobre 2023, en Martinique, 44 300 ménages martiniquais se situent sous le seuil de pauvreté, soit 27 % de la population régionale et 32 % des enfants. Ce taux de pauvreté est près de deux fois supérieur au taux métropolitain (14,4 %).



Deux Martiniquais sur cinq sont en situation de privation matérielle et sociale, soit près de trois fois plus qu'en France métropolitaine. Ils pâtissent d'au moins cinq privations dans leur vie quotidienne, parmi une liste de treize. Ces restrictions concernent le logement, l'habillement, l'alimentation, les loisirs et d'autres besoins, tels que l'accès à internet à leur domicile ou la possession d'une voiture. Parmi cette population touchée par la pauvreté, certains Martiniquais subissent une pauvreté plus intense et sont en situation dite de grande pauvreté. Ils cumulent une forme sévère de pauvreté monétaire et au moins sept privations matérielles et sociales. Le cumul de ces deux formes de précarité témoigne de difficultés plus intenses dans la vie quotidienne.

Le niveau de vie médian des ménages en situation de pauvreté à la Martinique est inférieur à celui de l'ensemble des ménages pauvres métropolitains. Les prestations sociales représentent la première composante des revenus des ménages pauvres martiniquais (47 %), loin devant les revenus d'activité (21 %).

Au-delà de la dimension monétaire, la pauvreté peut recouvrir d'autres formes de difficultés sociales et être associée à des facteurs potentiellement aggravants, en particulier au regard de l'insertion professionnelle avec un chômage important, des logements plus souvent sur occupés qu'ailleurs et une part importante de familles monoparentales. La Martinique compte aujourd'hui plus de 14 000 ménages, soit près de 27 400 personnes, en quête d'un logement social, selon les données publiées par l'Union sociale pour l'habitat (USH) arrêtées au 31 décembre 2023. Un chiffre qui ne cesse de croître alors même que la population baisse car en cinq ans, la demande a progressé de 13 %, alors que la population a reculé de 6 %.

Par ailleurs, selon l'enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité" réalisée entre février et mai 2024 par le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI), les victimes de violences sexuelles, de discriminations et de harcèlement moral sont en forte hausse en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion. Les violences sexuelles sont en hausse de 34% et les discriminations en hausse de 17%. Mais, la majorité d'entre elles ne portent pas plainte, toujours selon l'enquête.

Les femmes sont les plus touchées. En Martinique, les violences faites aux femmes restent un fléau largement sous-estimé. Seulement une infime partie des victimes se tourne vers la justice ou les associations, alors que la réalité sur le terrain est beaucoup plus préoccupante. Avec une synthèse des données locales, l'Observatoire territorial des violences envers les femmes alerte sur l'ampleur du phénomène et souligne l'urgence de renforcer l'accompagnement des femmes et de leurs enfants sur l'ensemble du territoire.

Ces situations préoccupantes peuvent entraîner une forme d'isolement social qui explique ou aggrave l'état de précarité dans lequel vivent les ménages pauvres martiniquais.

Le programme national à travers l'objectif spécifique L de la priorité 1 vise à favoriser l'accompagnement social des plus vulnérables en permettant la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, qu'il s'agisse d'actions visant à permettre l'accès à un logement ou de réponses relatives à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.



## • Objectifs

Les objectifs poursuivis sont de :

- Favoriser l'accès au logement pour les publics les plus vulnérables
- Lutter contre toutes formes de violences

## • Actions visées

1. **Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement** : Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne ;

2. **Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :**

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes,
- Appui aux campagnes de sensibilisation et de prévention.

*La liste des sous-actions énumérées au sein de chaque bloc d'action n'est pas exhaustive mais il appartient au service instructeur de déterminer l'éligibilité de celles proposées par le porteur, au regard des objectifs de l'appel à projet et du programme national FSE+.*

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

## • Public cible

1. **Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**

- Les personnes sans logement,
- Les personnes mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement,
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO),
- de manière exceptionnelle, les personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine.



Financé par  
l'Union  
européenne

## 2. Pour les actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants,
- de manière exceptionnelle, les personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine..

### • Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### • Autre

#### Critères d'exclusion :

Conformément à l'avenant n°2 à l'accord lignes de partage entre l'État et la CTM signé le 13 janvier 2025 sur la thématique de l'inclusion sociale, la compétence générale relève de la CTM. Cependant, concernant les champs d'intervention suivants, la répartition des compétences est la suivante :

##### a) Sur les interventions relatives à l'accès et le maintien dans le logement :

L'intervention de l'Etat portera sur :

- Dispositif d'accompagnement de type « CHRS hors les murs » ;
- Dispositif d'accompagnement à l'accès au logement en complément à l'intermédiation locative (IML) pour les ménages en difficultés et aux ressources trop modestes pour lesquels le reste à charge reste trop important.

L'intervention de la CTM portera sur le financement des foyers des jeunes travailleurs, des dispositifs propres de la Collectivité et des actions d'accès et de maintien dans le logement pour les familles hors CHRS.

##### b) Sur les interventions relatives à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

L'intervention de l'ÉTAT portera sur les actions suivantes :

- Campagnes de communication, de sensibilisation et/ou de formation sur les violences sexistes et sexuelles et les violences intrafamiliales en Martinique,
- Actions d'accompagnement holistique des victimes de violence,
- Dispositifs de permanence et de garde pour une réponse, une écoute, 7/24 en direction des victimes de violence.

L'intervention de la CTM portera sur le financement des projets et/ou actions propres à la collectivité territoriale.



Financé par  
l'Union  
européenne

L'accord et ses avenants sont disponibles sur le site internet de la DEETS Martinique : <https://martinique.deets.gouv.fr/FSE-Accord-regional-relatif-aux-lignes-de-partages>

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.



Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

### 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

#### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

#### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations



Financé par  
l'Union  
européenne

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.



Financé par  
l'Union  
européenne

**Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.**

Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteuse de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources externes publiques ou privées et/ou des ressources internes. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité de préfinancer le projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier sera réalisé, en vue du paiement de la part FSE+ justifiée.

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations mises à leur disposition sur le site confluence porteurs Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (atlassian.net).

Ils peuvent également consulter :

- Le volet Martinique du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://martinique.deets.gouv.fr/Le-Fonds-Social-Europeen>
- L'engagement citoyen <https://www.associations.gouv.fr/plaquette-de-presentation-du-compte-dengagement-citoyen.html>
- L'attestation de souscription à l'engagement citoyen à compléter est disponible sur le site de la DEETS Martinique : Contrat d'engagement républicain - Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

**Date limite de dépôt des demandes :**

**Les candidats sont tenus de respecter la date limite indiquée sur l'appel à projets pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.**

***Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur dossier afin d'éviter tout incident technique.***

### **Instruction**

Le service FSE de la DEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction est disponible.

En cas de pièces administratives manquantes, incomplètes ou incorrectes pour rendre la demande de subvention recevable, le service FSE pourra demander des compléments. **Tant que la recevabilité n'est pas effectuée, l'instruction du dossier ne peut pas commencer.**



Financé par  
l'Union  
européenne

Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE de la DEETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. **En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après toute demande formulée, le service instructeur pourra proposer au comité de programmation un classement sans suite du dossier.**

*N.B : L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

### Programmation

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en comité régional de programmation (CRP), instance présidée par le Préfet de région ou son représentant en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.

Les projets sont évalués sur la base des critères communs de sélection du programme national FSE+, et des critères spécifiques de sélection prévus dans l'appel à projets. Une grille d'analyse des critères de sélection et d'éligibilité des dossiers FSE+ sera complétée pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes de subvention déposées lors d'un même appel à projets peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au CRP tenant compte du classement résultant de la grille d'analyse de l'appel à projets. Le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Le CRP émet un avis **favorable** ou **défavorable** sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction et en respectant le montant maximum du FSE+ fixé dans l'appel à projets.

L'opération pourra être **ajournée**, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être réouverte par le service FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à un CRP lorsque l'instruction de celui-ci sera finalisée.

Les décisions prises en CRP sont notifiées aux porteurs de projets.



Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de région. La convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, dans la limite de 30% maximum (hors organisme public) sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération et sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

**Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.**

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

**Les porteurs de projets devront justifier la rétroactivité de la mise en œuvre du projet par des pièces probantes (justificatifs de dépenses, réalisation de la publicité européenne, mise en concurrence...). À défaut de production de ces éléments, la rétroactivité de l'opération ne sera pas acceptée.**

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

**Critères locaux de priorisation :**

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- Le caractère innovant du projet ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

**Chaque critère (communs ou locaux) de priorisation sera noté de « 0 à 2 »: 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant). Aucune modulation ne sera réalisée.**

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

**Recours aux forfaits et profils de plan de financement selon la typologie des opérations :**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.



Financé par  
l'Union  
européenne

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".

Trois profils de plans de financement sont proposés dans le présent appel à projets :

- **le forfait de 40 %** : ce forfait est calculé sur la base des dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Il concerne les opérations qui comprennent majoritairement des dépenses de personnel.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**

- **le forfait de 15 %** : le taux forfaitaire de 15 % est calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) et permet de couvrir uniquement les dépenses indirectes du projet. Peuvent s'y ajouter des dépenses de fonctionnement, de prestations et des dépenses liées aux participants, le service gestionnaire se réservant le droit de ne pas conventionner ce type de dépenses si elles lui apparaissent trop complexes à justifier.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R /DPAR\_R/DPI15%**

- **la valorisation de dépenses de prestations externes exclusivement** : ce profil de plan de financement est à privilégier pour les opérations principalement ou entièrement mises en œuvre via des prestations externes.

Le profil de plan de financement correspondant est codifié : **DPEX\_R**



Financé par  
l'Union  
européenne

**Attention pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans le plan de financement, les autres catégories de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) devant être mises à "0" dans le plan de financement.**

Le choix d'un profil de plan de financement dépend donc du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines internes à la structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 40%, s'il est mis en œuvre par voie de prestations externes, il convient d'opter pour la valorisation de ces dépenses au réel (sauf si le coût du projet est inférieur à 200 000 €); enfin s'il combine les deux, le taux forfaitaire de 15% permet de valoriser des dépenses de personnel (+15% de charges indirectes) mais aussi des prestations externes, voire des dépenses de fonctionnement et des dépenses liées aux participants (sauf pour les projets de moins de 200 000€ où seules les dépenses de personnel peuvent être retenues).

### **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

**En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instructeur FSE de la DEETS ou un prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.**

### **Éligibilité et traçabilité des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles sont justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.



## Eligibilité des dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction comme prévu par l'article 16 § 4 du règlement FSE+ 2021/1057.

- **Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en "Dépenses de Personnel".** Toutes autres fonctions transversales ou fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne..), ne seront pas retenues en dépenses directes. Il en sera de même pour les fonctions de direction sauf exception après accord de l'autorité de gestion déléguée, notamment en cas de remplacement d'une personne malade.
- **Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

## **Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :**

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

## Eligibilité des dépenses directes de fonctionnement :



Financé par  
l'Union  
européenne

Les dépenses relatives à la structure qui n'ont pas de lien direct avec l'opération ou sont difficilement justifiables (ex : eau, électricité, secrétariat, carburant, petite restauration, déplacements, téléphonie...) seront d'office exclues et pourront être considérées comme des dépenses indirectes forfaitisées quand le profil de financement choisi le permet.

### Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

**Pour les dépenses directes de personnel**, le bénéficiaire produira, a minima :

- Copie des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération ;
- Le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération étant mensuellement fixe à temps plein ou partiel, donc stable tout au long de l'opération : fiches de poste ou lettre de mission ou contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne ;

**Pour les autres dépenses directes (selon le plan de financement défini dans la convention)**, le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que :

- Factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération ;
- Autres preuves d'acquittement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires ;
- La/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics : cf. Vademedum État marché public Vade-mecum des marchés publics en format PDF | economie.gouv.fr et guide CE orientation marché public Inforegio - Guide d'orientation sur les marchés publics à destination des praticiens (europa.eu) ;

**Les preuves de réalisation physiques de l'opération, pourront notamment concerner :**

- Les feuilles d'émargement siglées FSE+ (emblème UE et logo l'Europe s'engage) et signées par chaque participant et intervenant ;
- Les bilans d'entretiens ;
- Les comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- Les photos, copies d'écran ;



- Les bilans de l'action (présentation synthétique des résultats des actions menées dans le cadre du projet)
- ...

Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

### Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.

Les achats doivent être réalisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et le cas échéant dans le respect du code de la commande publique. De plus, l'acquittement des dépenses devra être justifié conformément aux dispositions du décret n°2022 - 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2012 -2027.

### Ressources

- La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget, territoire.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Une prise en charge de l'intégralité des dépenses du projet par un ou plusieurs financeur(s) fait obstacle à une contribution du FSE+.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique ou privée de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement du cofinanceur et convention d'attribution du cofinancement). Cette décision d'affectation engage le cofinancement pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.



En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Par ailleurs, **le projet ne doit pas présenter de double financement**, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent pas faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE+.

### Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt du bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

#### • Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE+, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études, le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

### Obligations liées à la gestion du Fonds social européen + :

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- La traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : [Les obligations FSE \(Les obligations de communication | FSE\)](#)



- Le respect de la réglementation des aides d'État : Toute entité répondant à la définition d'«entreprise» au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. La réglementation est consultable sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>
- Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.
- Éligibilité des participants : le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération, déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.
- Indicateurs de réalisation et de résultat : les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés.
- Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

#### Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme National FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>
- Les guides de procédures à destination des porteurs de projet qui sont sur confluence : [21-27] Guide de procédures\_Demande de subvention Bénéficiaire - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Les obligations de communication | FSE
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son



Financé par  
l'Union  
européenne

projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

### Contacts :

Contact avec le service FSE de la DEETS Martinique à l'adresse mail suivante : [deets-972.fse@deets.gouv.fr](mailto:deets-972.fse@deets.gouv.fr)

En raison du nombre important de projets inéligibles déposés au titre des appels à projets FSE+ ÉTAT, le département FSE conseille fortement aux porteurs de projets qui souhaitent déposer une demande de subvention de se rapprocher en amont de la cellule appui aux porteurs de projets de la DEETS MARTINIQUE via la boîte mail : [deets-972.fse@deets.gouv.fr](mailto:deets-972.fse@deets.gouv.fr) et surtout de ne pas attendre le dernier moment pour cette prise de contact.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la



Financé par  
l'Union  
européenne

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par  
l'Union  
européenne